



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des territoires et de la mer**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DU BESSIN

Communes d'Arromanches-les-bains, d'Asnelles, de Bernières-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Graye-sur-mer, de Meuvaines, de Saint-Côme-de-Fresné, de Tracy-sur-mer et de Ver-sur-mer.



BILAN DE CONCERTATION

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation du **10 août 2021**

Sommaire

1	Avant-propos.....	3
2	Modalités de concertation avant prescription.....	3
3	Modalités d'association et de concertation après prescription.....	4
3.1	Modalités d'association.....	4
3.2	Modalités de la concertation avec le public.....	5
4	Association et concertation mises en œuvre.....	6
4.1	Comités de pilotage.....	6
4.2	Réunions publiques de concertation.....	8
4.2	Échanges bilatéraux avec les communes.....	8
4.2.1	Commune de Tracy-sur-mer.....	9
4.2.2	Commune de Bernières-sur-mer.....	9
4.2.3	Commune d'Arromanches-les-bains.....	9
4.2.4	Commune de Meuvaines.....	10
4.2.5	Commune de Ver-sur-mer.....	10
4.2.6	Commune de Courseulles-sur-mer.....	10
4.2.7	Commune de Saint Côme-de-Fresné.....	11
4.2.8	Commune d'Asnelles.....	12
4.2.9	Commune de Graye-sur-mer.....	12
4.3	Échanges avec les établissements publics et les exploitants de réseaux...13	
4.3.1	Échanges avec la Communauté de communes Bessin Seulles et Mer	13
4.3.2	Échanges avec la SAUR (service des eaux).....	13
4.4	Échanges avec l'association syndicale autorisée de Ver-Meuvaines (défense contre la mer).....	13
4.5	Échanges avec la population.....	14
4.6	Consultation administrative.....	14
4.7	Enquête publique.....	15
5	Conclusion.....	17
6	Annexes.....	18

1 Avant-propos

La concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles est une obligation réglementaire instituée par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 qui a modifié le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article R. 562-2 du code de l'environnement stipule que l'arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunales concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Selon les dispositions de l'article L.562-3 du code de l'environnement, il appartient au Préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRN. Cette disposition est applicable aux PPRN prescrits après le 1^{er} mars 2005.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation.

Enfin l'article R 123-8-5 du code de l'environnement précise que le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment le bilan de la concertation.

2 Modalités de concertation avant prescription

Le 14 octobre 2011, le préfet du Calvados a sollicité un premier avis des communes concernées.

Le PPR a été prescrit une première fois le 8 décembre 2011, toutefois les études ayant débuté en juillet 2013, il a été nécessaire de le prescrire à nouveau afin de bénéficier d'un délai compatible avec le cadre réglementaire d'élaboration des PPRL.

Le 11 janvier 2016, les neuf communes concernées par le périmètre du présent PPRL ont été officiellement consultées sur le projet de prescription. À cette occasion, une cartographie des aléas leur a été transmise dans le cadre d'un porté à connaissance.

3 Modalités d'association et de concertation après prescription

Par arrêté du 04 avril 2016, le préfet du Calvados a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin sur les communes de Arromanches-les-bains, d'Asnelles, de Bernières-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Graye-sur-mer, de Meuvaines, de Saint-Côme-de-Fresné, de Tracy-sur-mer et de Ver-sur-mer.

L'instruction a été confiée conjointement à la Direction départementale de l'équipement, devenue Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), du Calvados et à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, devenue Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Les études techniques ont été confiées aux bureaux d'études ALP'GEORISQUES et IMDC.

3.1 Modalités d'association

Un comité de pilotage (COFIL) présidé par le Préfet du Calvados ou son représentant a été constitué. Il est composé des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au troisième alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune d'Arromanches-les-bains,
- la commune d'Asnelles,
- la commune de Bernières-sur-mer,
- la commune de Courseulles-sur-mer,
- la commune de Graye-sur-mer,
- la commune de Meuvaines,
- la commune de Saint-Côme-de-Fresné,
- la commune de Tracy-sur-mer,
- la commune de Ver-sur-mer,
- la communauté de communes Bayeux intercom,
- la communauté de communes Cœur de Nacre,
- la communauté de communes Seules Terre et Mer,
- le syndicat mixte du SCoT Bessin,
- le syndicat mixte du SCoT Caen Métropole.

Sont également membres de ce COPIL les services ou organismes suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- le Centre Régional de la propriété forestière de Normandie
- le Conseil Régional de Normandie,
- le Conseil Départemental du Calvados,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Calvados,
- la chambre d'agriculture du Calvados
- le Conservatoire du Littoral,
- le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPRL, ont été organisées :

- des réunions de comité technique ;
- des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier ;
- des réunions de travail, d'échanges, d'information et de validation des documents préparatoires par commune ou par groupement de communes.

3.2 Modalités de la concertation avec le public

Tout au long de la procédure d'élaboration, le projet, actualisé au fur et à mesure des documents produits, était consultable :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service urbanisme risques) ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse ci-après :
- <http://www.calvados.gouv.fr/projet-de-plan-de-prevention-des-risques-littoraux-a3508.html>
- dans chacune des neuf communes comprises dans le périmètre du PPRL, chargées de tenir le projet de PPRL à disposition du public.

Le public a pu également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui font l'objet de mesures de publicité par voie de presse. Les communes ont été invitées à relayer l'information auprès de leurs administrés par tous moyens appropriés.

Les observations du public ont fait l'objet d'un examen et pouvaient, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pouvaient être émises :

- par courrier adressé à la DDTM du Calvados à l'adresse suivante ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
Service Urbanisme Risques
10, boulevard général Vanier
CS 75224 14052 CAEN Cedex 4
- par courriel à l'adresse suivante : ddtm-pprl-bessin@calvados.gouv.fr
- sur les registres disposés dans chacune des mairies des communes comprises dans le périmètre du PPRL ;
- lors des réunions publiques organisées par la DDTM.

4 Association et concertation mises en œuvre

4.1 Comités de pilotage

▪ Le **08 juillet 2013** s'est déroulé le premier comité de pilotage du PPRL. La procédure et la méthodologie d'élaboration, ainsi que l'échéancier du PPRL ont été présentés.

La présentation a porté sur :

- la procédure ;
- la méthodologie d'élaboration du PPRL ;
- l'échéancier.

▪ Le 2^{ème} COPIL du **28 janvier 2014** a eu lieu en la mairie d'Arromanches-les-Bains. L'objectif de la réunion était de présenter et de soumettre à l'avis des élus :

- le bilan d'analyse du fonctionnement du site ;
- la méthodologie de caractérisation des aléas littoraux.

La gestion des permis de construire pendant la période transitoire a également été expliquée aux élus.

Divers échanges ont porté sur la méthodologie, les données topographiques, l'historique des sites, la période de retour des phénomènes pris en compte.

Enfin, un calendrier prévisionnel a été présenté.

- Le 3^{ème} COPIL du **09 juillet 2014** s'est déroulé à la salle du bassin de Joinville à Courseulles-sur-mer. Il a eu pour objet de présenter les résultats de la phase 2, c'est-à-dire l'analyse et caractérisation des aléas.

Les échanges ont principalement porté sur les différentes analyses ainsi que sur les prescriptions envisagées.

- Le 4^{ème} COPIL a eu lieu le **14 octobre 2015** à la DDTM du Calvados et a été consacré à :

- la présentation des différents scénarios et aléas ;
- la synthèse des remarques des communes ;
- l'avancement du projet.

- Le 5^{ème} COPIL du **19 avril 2016** s'est déroulé à la mairie de Ver-sur-mer et avait pour ordre du jour :

- la présentation de la première version du règlement et du zonage réglementaire ;
- les modalités de concertation avec le public ;
- la suite de la démarche du projet de PPRL.

Le porter à connaissance des cartes d'aléas a été réalisé en janvier 2016.

- Enfin, le 6^{ème} COPIL s'est tenu le **14 février 2018** à la sous-préfecture de Bayeux avec, à l'ordre du jour :

- des rappels réglementaires et étapes précédentes ;
- les restitutions des modifications apportées aux cartographies ;
- le calendrier prévisionnel de la démarche, l'organisation des réunions publiques et enquête publique.

Les principaux points évoqués ont porté sur :

- la responsabilité de l'autorité signataire des autorisations d'urbanisme dans les zones rouges du règlement graphique ;

- des explications concernant le terme d'hypothèse de brèches retenue qui constitue un élément incontournable de caractérisation des aléas de submersion.

À la suite de ce COPIL, la dernière version du règlement ainsi que le zonage réglementaire ont été envoyés à tous les membres du comité de pilotage.

L'ensemble des comptes-rendus des réunions du comité de pilotage ainsi que les présentations faites en séances sont disponibles sur internet :

<http://www.calvados.gouv.fr/plan-de-plan-de-prevention-des-risques-littoraux-du-bessin-a9208.html>

4.2 Réunions publiques de concertation

Deux réunions publiques de concertation sur la démarche d'élaboration du PPR et sur les modalités d'élaboration des documents du PPR se sont tenues :

- le 24 mai 2016 à 18h à Ver-sur-mer,
- le 24 mai 2018 à 18h à Ver-sur-mer.

Préalablement, chaque commune a été destinataire d'un avis annonçant la réunion (les 3 mai 2016 et 24 avril 2018).

Cet avis a fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une annonce dans la presse locale Ouest-France. Parallèlement, les communes ont été invitées à relayer l'information auprès des habitants via les bulletins municipaux et les sites internet communaux.

En parallèle, des registres ont été mis à la disposition du public dans les mairies des communes concernées par le PPR multi-risques, ainsi qu'un formulaire de contact sur le site des services de l'État avec une adresse mail spécifique.

Il a été rendu compte de ces réunions par une mise en ligne des compte-rendus sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Les services de l'État (DDTM) et le bureau d'études IMDC ont présenté les étapes de l'élaboration du PPRL, les principaux éléments relatifs aux études d'aléas et d'enjeux, le zonage réglementaire et les dispositions du projet de règlement correspondantes. Au cours de cette présentation, le dialogue s'est engagé entre l'assemblée et les services de l'État.

Lors des échanges, ont notamment été évoqués : la pertinence des éléments d'études, la prise en compte des études de dangers réalisées, l'évolution du PPRL, les mesures compensatrices, la dévalorisation des biens.

Les comptes-rendus figurent en annexe.

4.2 Échanges bilatéraux avec les communes

Lors de la démarche de concertation, ont eu lieu des réunions individuelles et des échanges bilatéraux avec les communes, permettant ainsi des échanges contextualisés aux particularités de chacune des communes.

La collecte des remarques et ajustements envisageables ont été effectuées lors des rencontres individuelles avec les élus de chaque commune.

4.2.1 Commune de Tracy-sur-mer

La réunion de concertation entre les représentants de la commune de Tracy-sur-mer et de la DDTM en date du 8 juin 2016, a porté sur le projet de vélo-route, sur l'étanchéité des ouvrages et des réseaux non prévue dans le règlement, et sur la définition des termes « réparations » et « clôtures ».

Le règlement a été amendé pour permettre le projet de vélo-route, l'étanchéité des ouvrages a été ajoutée dans le règlement et les définitions « réparations et clôtures » ont été ajoutées.

Une seconde réunion s'est tenue le 13 juin 2017 au sujet d'un projet privé d'ouvrage de protection contre l'érosion. La DDTM a émis un avis défavorable car un tel ouvrage ne garantit pas la protection des personnes et des biens contre l'érosion.

4.2.2 Commune de Bernières-sur-mer

Dans son courrier du 12 avril 2016, la mairie de Bernières-sur-mer reproche le manque de précision des cartes d'aléas, ainsi que l'incohérence entre l'aléa et la tempête Xynthia.

Par courrier en réponse en date du 20 juin 2016, la DDTM a informé que l'élaboration du PPRL prend en compte un événement centennal ou historique retenu supérieur à Xynthia. Le document est donc cohérent.

Une réunion de concertation entre la commune et la DDTM s'est tenue le 9 juin 2016, en présence de la communauté de communes de Cœur de Nacre, afin d'avoir des précisions réglementaires :

-Peut-il y avoir maximum deux zones par parcelle ?

-Peut-on construire une salle polyvalente en zone rouge ?

La DDTM a informé que la caractérisation des aléas ne permet pas d'avoir une flexibilité des dispositions du règlement à la parcelle et que le règlement du zonage rouge n'est pas compatible avec la construction d'une salle polyvalente.

4.2.3 Commune d'Arromanches-les-bains

Au cours de la rencontre du 13 juin 2016 entre les représentants de la commune et la DDTM, il a été demandé de faire preuve de pédagogie dans le projet de PPRL. En réponse, des explications réglementaires ont été fournies.

Le 30 mai 2017, le projet de PPRL a été présenté au conseil municipal.

4.2.4 Commune de Meuvaines

La DDTM et les représentants de la commune se sont réunis le 13 juin 2016 au sujet de l'information aux usagers des gabions. Le règlement a été amendé en précisant que les gabions devront être équipés de barques pour l'évacuation des occupants.

4.2.5 Commune de Ver-sur-mer

La DDTM et les représentants de la commune se sont réunis le 15 juin 2016 au sujet du projet d'extension des réseaux en zone rouge, du zonage uniforme à l'échelle de la parcelle, et de la mise hors d'eau des transformateurs et des compteurs électriques.

Le règlement actuel autorise les extensions de réseaux, les aléas ne permettent pas de flexibilité concernant le zonage à la parcelle, la rédaction du règlement a été amendée pour la mise hors d'eau du matériel électrique.

4.2.6 Commune de Courseulles-sur-mer

Suite à un courrier du 2 décembre 2015, la commune souhaite connaître la position de la DDTM concernant un projet de salle polyvalente sur une parcelle soumise à un aléa principalement fort de submersion marine. Les services de la DDTM expriment qu'il n'est pas souhaitable de réaliser un établissement recevant du public sur cette parcelle.

Au cours d'une rencontre le 16 juin 2016 entre les représentants de la commune et la DDTM est évoqué un projet de maison de l'éolien. Les services de la DDTM précisent que le projet est possible si il reste dans l'enveloppe du bâtiment existant, n'augmente pas la vulnérabilité de l'existant, et qu'il n'est pas un ERP de catégorie 1 à 4 et de type J, R ou U et ne crée pas de logement, d'hébergement ou de local à sommeil.

La rencontre porte également sur le projet de salle polyvalente qui sera remplacé par des jeux gonflables suite aux préconisations de la DDTM, qui explique que ce type d'occupation est possible avec prescriptions.

Un point est aussi évoqué concernant le mini-golf et le centre équestre qui devraient être en zonage « loisirs », la commune s'est également engagée à envoyer aux services de l'État des précisions sur la situation des terrains.

La DDTM et les représentants de la commune se sont réunis le 30 mai 2017 au sujet des différents projets dont celui d'aire de skate parc situé en zone de risque submersion, les services de la DDTM explicitent que le règlement permet cette implantation avec des prescriptions.

Il est également évoqué un projet de salle polyvalente (ERP 3ème catégorie, env.300 personnes) en zone B2, il est rappelé à la commune que le règlement ne permet pas ce type de construction.

Une problématique concernant l'extension du terrain de camping en zone orange est posée, la DDTM explique qu'il est nécessaire de garder le principe de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Puis est évoqué le projet de maison de la mer pour sensibiliser le public au parc éolien en mer, la commune émet le souhait d'un micro zonage.

Enfin, est exposée la problématique d'un bâtiment qui accueille les associations en zone B1, B2 et verte, la commune souhaiterait y reconstruire des habitations ou un hôtel, et passer la zone en vert en totalité. La DDTM confirme sa position initiale et ne répond pas favorablement aux modifications demandées car la cohérence avec la carte des aléas doit être logique avec le reste du document.

Suite à un courrier du 6 juin 2017, la commune de Courseulles-sur-mer demande des explications sur le zonage de différents secteurs.

Les réponses de la DDTM sont les suivantes :

- en zone B2 : le règlement sera adapté pour changement de destination sans accroître la vulnérabilité du lieu, pas d'ERP 1 à 4 ni J ou U.

La parcelle du n°2 Arthur Leduc sera classée en B2, au lieu de verte demandé par la commune, le zonage B2 permettant des possibilités suffisantes sur cette parcelle.

- en zone orange, espace aquatique du camping, modernisation possible si il n'y a pas d'augmentation de la capacité et que le niveau du plancher bas est à +0,20m de la cote de référence, de plus, il faudra prévoir un balisage ainsi qu'une couverture de sécurité.

- en zone rouge, l'actuelle maison de la mer conservera ce zonage mais le règlement sera adapté afin de permettre le changement de destination.

La DDTM et les représentants de la commune se sont réunis le 21 mai 2019 à la mairie de Courseulles-sur-mer suite à la demande de la commune pour faire le point des projets « maison de la mer » et « discothèque Sunrise ».

Pour que ces deux projets soient acceptables, ils ne devront pas aggraver le risque et ne pas diminuer le niveau de protection ainsi que de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

4.2.7 Commune de Saint Côme-de-Fresné

Une réunion de concertation a eu lieu entre la commune et la DDTM le 23 juin 2016 portant sur un permis d'aménager validé en 2015 en zone rouge, la zone étant intégrée au projet de PPR en zone non urbanisée.

Le zonage a donc été actualisé en zone urbaine, il en résulte qu'une majeure partie du lotissement « La Guerre » est localisé en bleu mais il subsiste une zone rouge au vu de la vitesse d'écoulement importante.

Ensuite, la commune a adressé plusieurs courriers demandant de revoir la zone rouge du lotissement le rendant inconstructible, la DDTM, le risque étant avéré, n'a pas changé sa position, une petite partie du lotissement reste inconstructible.

A la demande de la commune, la sous-préfecture organise le 12 février 2020 une rencontre avec la DDTM pour les deux parcelles du lotissement « La Guerre » restées en zone rouge, inconstructibles (vitesse de l'eau >0,50m/s), l'avis des services de l'Etat reste sans changement pour ce zonage.

4.2.8 Commune d'Asnelles

La DDTM et les représentants de la commune se sont réunis le 1er juillet 2016, la commune se questionne sur l'extension du camping, possible ou pas, la DDTM explique que le zonage est orange et, donc permet cette extension sur la parcelle concernée.

Une rencontre a eu lieu avec la commune en sous-préfecture de Bayeux le 9 juillet 2018 concernant un projet d'agrandissement de l'hôtel Gold Beach (en zone de submersion), en présence de M. Nouvelot (conseiller départemental), M. le sous-préfet, Bessin urbanisme, la DDTM et M. Courville, propriétaire de l'hôtel. Lors de cette réunion, les services de l'État ont précisé les possibilités offertes par le PPR. L'objectif étant que la vulnérabilité des personnes et des biens ne soit pas augmentée.

4.2.9 Commune de Graye-sur-mer

Une réunion de concertation a eu lieu avec la commune le 12 juillet 2016, plusieurs thèmes ont été évoqués.

La commune demande si la gestion des cimetières est bien prise en compte, la DDTM indique que la nouvelle version du règlement l'a intégré.

La cartographie est commentée afin d'expliquer à la commune le mode de production des zonages.

La mise aux normes du camping est prévue dans un avenir proche, la commune se questionne pour savoir si elle sera possible.

Les services de l'État précisent que le règlement autorise les travaux de sécurisation pour les campings.

La commune rencontre les services de la DDTM le 10 avril 2018 pour un projet d'aménagement de la grange aux Dîmes en zone rouge, la commune doit fournir un relevé topographique afin de prouver que l'altimétrie est supérieure sur la parcelle contenant la grange, mettant en cause le zonage.

Après étude du relevé du terrain, les cotes sont conformes au levé Lidar utilisé dans le cadre du PPR, la zone rouge n'est donc pas modifiée.

4.3 Échanges avec les établissements publics et les exploitants de réseaux

4.3.1 Échanges avec la Communauté de communes Bessin Seules et Mer

Lors du conseil communautaire du 8 juillet 2016, la communauté de communes demande si il est possible d'unifier les zones graphiques au quartier ou à la parcelle.

La DDTM explique que cela ne peut pas être envisagé car c'est incompatible avec la logique d'élaboration du PPRL.

4.3.2 Échanges avec la SAUR (service des eaux)

Une rencontre entre le service des eaux et la DDTM a eu lieu le 13 juillet 2017 concernant la demande d'ajout de tampons verrouillables dans le règlement.

Les services de l'État, ont pris en compte cette demande et la version suivante a été modifiée incluant cette remarque.

4.4 Échanges avec l'association syndicale autorisée de Ver-Meuvoines (défense contre la mer)

Le 29 juin 2018 a eu lieu à la DDTM du Calvados une rencontre avec l'A.S.A de Ver-Meuvoines, messieurs les maires de Ver-sur-mer et Meuvoines, la communauté de communes de Seules Terre et Mer, la DREAL et la DDTM.

Cette réunion a été organisée pour clarifier certains points, suite à la réunion publique du 24 mai 2018.

L'association demande d'attendre que l'étude de dangers soit validée, que le gémapien soit désigné et que les travaux récents de l'ASA soient pris en compte avant d'approuver le PPRL.

Les services de l'État expliquent qu'il est nécessaire d'avancer dans la démarche PPRL sans attendre d'autres éléments futurs et afin de pouvoir approuver le document. Celui-ci, une fois approuvé, clarifiera la responsabilité des maires dans leurs actes administratifs, puisqu'il vaudra servitude d'utilité publique. Une révision ou modification pourra être prescrite d'ici 3 ans pour prendre en compte les évolutions notables qui seront intervenues.

4.5 Échanges avec la population

Diverses échanges avec les particuliers ont lieu en phase d'élaboration du PPRL à l'amont du dépôt d'une autorisation d'urbanisme afin de connaître les contraintes et les prescriptions.

4.6 Consultation administrative

Un dossier au format papier contenant la note de présentation, les cartes des cotes de référence et zonage réglementaire ainsi que le règlement a été déposé dans les différents services.

Les neuf communes, les trois communautés de communes, les deux schémas de cohérence territoriale, la chambre d'agriculture, le conseil départemental et régional ainsi que le centre régional de la propriété foncière de Normandie ont été destinataires de cette consultation.

La distribution des dossiers s'est effectuée entre le 17 et 20 février 2020 en dépôt direct sauf pour le centre régional de la propriété foncière de Normandie qui a été envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Destinataire	Date envoi	Date réception	Date d'avis	Avis
Asnelles	17/02/2020	17/02/2020		Favorable en l'absence de réponse
Arromanche-les-Bains	17/02/2020	17/02/2020		Favorable en l'absence de réponse
Bernières-sur-mer	18/02/2020	18/02/2020	23/07/2020	Favorable
Courseulles-sur-mer	18/02/2020	18/02/2020		Favorable en l'absence de réponse
Graye-sur-mer	20/02/2020	20/02/2020		Favorable en l'absence de réponse
Meuvaines	20/02/2020	20/02/2020		Favorable en l'absence de réponse
Saint Côme-de-Fresné	20/02/2020	20/02/2020	05/03/2020	Favorable avec remarque sur la non-constructibilité de deux parcelles lotissement « les pontons » vitesse d'écoulement >0,50m/s. Comparer l'emprise de l'aléa et des projets de construction sur ces deux parcelles.
Tracy-sur-mer	17/02/2020	17/02/2020		Favorable en l'absence de réponse
Ver-sur-mer	17/02/2020	17/02/2020	10/08/2020	Demande de revoir la réglementation afin de ne pas entraver le « bien-vivre » quand les aménagements ne présentent pas de menaces.

Destinataire	Date envoi	Date réception	Date d'avis	Avis
Cdc Bayeux Intercom	17/02/2020	17/02/2020		Favorable en l'absence de réponse
Cdc Seullès Terre et Mer	17/02/2020	17/02/2020		Favorable en l'absence de réponse
Cdc Cœur de Nacre	18/02/2020	18/02/2020	30/07/2020	Favorable avec de nombreuses observations : mises en forme du document, précisions, zonages pas faciles à comprendre.
ScoT du Bessin	17/02/2020	17/02/2020		Favorable en l'absence de réponse
ScoT de Caen métropole	18/02/2020	18/02/2020		Favorable en l'absence de réponse
Destinataire	Date envoi	Date réception	Date d'avis	Avis
Chambre agriculture 14	18/02/2020	18/02/2020	30/03/2020	Favorable sous réserve de prendre en compte une exploitation en zone B2, difficulté pour projets futurs.
Conseil départemental 14	18/02/2020	18/02/2020		Favorable en l'absence de réponse
Conseil régional Normandie	18/02/2020	18/02/2020	11/08/2020	Favorable avec remarques de prise en compte du changement climatique, des épisodes de crues et des niveaux de nappe.
Centre régional propriété Forestière	17/02/2020	18/02/2020		Favorable en l'absence de réponse

L'ensemble des réponses reçues a été annexé au registre d'enquête conformément au code de l'environnement.

4.7 Enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L.562-3 du code de l'environnement, le PPRL a été soumis à une enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 et menée dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants de ce même code.

Cette dernière s'est déroulée du lundi 05 octobre 2020 au jeudi 05 novembre 2020 inclus. Madame Aude Bouet-Manuelle a été désignée commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Caen du 24 juillet 2020 et a assuré six permanences (deux à Courseulles-sur-Mer, une dans chacune des communes d'Arromanches-les-Bains, d'Asnelles, de Bernières-sur-mer et de Ver-sur-mer).

La publicité a été assurée avant et pendant l'enquête par l'intermédiaire des annonces légales diffusant l'avis d'enquête publique, de l'affichage de l'arrêté de

prescription de l'enquête publique par les communes concernées et de la publication d'un avis sur le site des services de l'État du Calvados, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté prescrivant l'enquête.

Dans le cadre de l'enquête publique, 142 observations ont été déposées dont 126 sur le registre dématérialisé. Le registre dématérialisé a été très plébiscité pendant cette période, avec 1492 visiteurs et 1033 téléchargements.

Le commissaire enquêteur a transmis, en date du 13 novembre 2020, son procès-verbal de synthèse qui reprend les principales thématiques auxquelles se rapportent les observations formulées par le public durant l'enquête. Il a fait l'objet d'un mémoire en réponse en date du 28 novembre 2020 ainsi qu'une note complémentaire le 4 décembre 2020.

Dans ses conclusions du 7 décembre 2020, le commissaire enquêteur revient sur la préparation et le déroulement de l'enquête, sur la qualité du dossier ainsi que sur les observations et demandes formulées.

Le commissaire enquêteur considère à l'issue de l'enquête que :

- *« les étapes de concertation lors de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux du Bessin ont correctement été respectées ;*
- *le zonage arrêté résulte de la superposition des cartes d'aléas (scénario de référence +20cm et scénario +60cm) à la carte des enjeux conformément aux règles édictées par le guide méthodologique pour l'élaboration des PPRL qui est venu compléter la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;*
- *le zonage et le règlement établis sont de nature à garantir le respect des objectifs fixés par la loi, à savoir, limiter les conséquences de la submersion marine et de l'évolution du trait de côte ;*
- *les réponses aux observations apportées par l'État dans son mémoire en réponse sont pour la majorité d'entre elles claires et justifiées, elles ont conduit le pétitionnaire à prendre certains engagements pertinents ;*
- *les remarques faites par les maires des communes concernées, très conscients de la nécessité de ne pas laisser faire n'importe quoi, ne sont pas bloquantes. »*

En revanche, le commissaire enquêteur considère qu'en ce qui concerne :

- *« les zones de projets de la commune de Courseulles-sur-mer et notamment sur l'emprise du Domaine des Dunes, il est nécessaire de réaliser une analyse plus fine des données du modèle numérique de terrain qui a été utilisé pour la modélisation ainsi que des résultats de la modélisation elle-même, avant d'apporter une réponse définitive sur la pertinence de la transcription aléa-zonage ;*

- *les règles qui renvoient à la notion d'aggravation des risques, il est utile d'illustrer cette notion au préalable par des exemples concrets. »*

A ce titre, il émet un avis favorable assorti :

- de la réserve suivante : *« que l'engagement pris par l'État de réaliser une analyse plus fine des données du modèle numérique de terrain qui a été utilisé pour la modélisation ainsi que des résultats de la modélisation elle-même, avant d'apporter une réponse définitive sur la pertinence de la transcription aléa-zonage sur l'emprise du projet du Domaine des Dunes à Courseulles-sur-mer soit respecté et que cette nouvelle analyse fasse l'objet d'une large communication auprès des élus locaux qui s'interrogent et des habitants qui ne comprennent pas le hiatus existant entre ce qu'ils observent et le zonage établi et s'en inquiète. » ;*
- des recommandations suivantes :
 - *« que les règles qui renvoient à la notion d'aggravation des risques soient illustrées pour la rendre plus compréhensible par le public,*
 - *que l'État communique le plus rapidement possible sur les mesures concrètes de réduction des risques prises par les différents acteurs d'une part (gémapiens, associations de riverains, État le cas échéant),*
 - *que l'État donne aux élus les informations au sujet des dispositifs de financements existants, mette à leur disposition des formulaires de demande et fournisse des précisions sur les interlocuteurs pouvant être sollicités pour la mise en place de ces mesures. »*

Il considère en effet que pour être accepté, le PPRL doit faire partie d'une politique d'ensemble qui permette auxdits propriétaires de comprendre ce qui est mis en place pour les protéger et pour les aider à atteindre le but recherché.

Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse, la note complémentaire et le rapport motivant l'approbation du PPRL comportent les réponses aux observations formulées et détaillent les ajustements apportés au projet de PPRL après avoir été soumis à la consultation administrative et à l'enquête publique.

5 Conclusion

La démarche d'association et de concertation a permis aux collectivités locales, aux acteurs directement concernés par l'élaboration du PPRL et à la population de :

- mieux connaître les mesures de gestion des risques littoraux et le rôle de l'État ;
- prendre connaissance du projet de PPRL ;
- poser des questions pour une meilleure appropriation du projet de PPRL ;
- formuler un certain nombre d'observations.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale impactés par le PPRL ont été étroitement associées tout au long du processus d'élaboration du plan, de sorte qu'une culture commune du risque a pu être construite.

6 Annexes

 	ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) BESSIN REUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION DU 24 MAI 2016 COMPTE-RENDU	Service	SUDR/PR
		Rédigé par	B.Lepaysant
		Version	V1
		Visé par	M.Hagneré
		Vérifié par	A-C. Salamand
		Approuvé par	Y.Simon
		Date	16/06/2016
Diffusion :	Mairies – communautés de communes – Sous-Préfecture		

Le 24 mai 2016, à 18 h, une réunion publique de concertation s'est tenue à la salle Saint-Exupery de Ver-sur-mer, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Bessin, en présence d'environ 30 personnes.

Le présent compte-rendu ainsi que les différents documents présentés en séance seront accessibles depuis le site internet de l'État dans le Calvados : www.calvados.gouv.fr

Monsieur Hagneré (responsable de l'unité prévention risques à la DDTM 14) remercie monsieur le maire de Ver-sur-mer de son accueil dans la salle Saint-Exupery et présente l'objet de cette première réunion publique de concertation relative à l'élaboration du PPRL. Il explique que cette réunion vise à expliquer la démarche d'élaboration du PPRL et ses effets.

Le PPRL Bessin a été prescrit par arrêté préfectoral le 04 avril 2016. Il s'étend sur 9 communes : Tracy-sur-mer, Arromanches-Jes-Bains, Saint-Côme-de-Fresné, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-mer, Graye-sur-mer, Courseulles-sur-mer et Bernières-sur-mer.

Une présentation de la démarche engagée est projetée et commentée par **monsieur Lepaysant (chargé d'études prévention des risques à la DDTM 14)** et **monsieur Zimmermann (bureau d'études IMDC)**. La présentation réalisée est jointe à ce compte-rendu.

Monsieur Collard (ASA défense contre la mer de Ver-sur-mer-Meuvaines) souhaite savoir si le projet de PPRL est figé, et s'il tient compte des évolutions climatologiques, environnementales ou des travaux réalisés.

Monsieur Hagneré précise qu'après son approbation par le préfet, le PPRL pourra, pour tenir compte de nouvelles données disponibles, faire l'objet d'une procédure de révision ou de modification pour faire évoluer le zonage et le règlement. Il complète en indiquant que ces données devront être suffisamment conséquentes et scientifiquement établies pour pouvoir être prises en compte. Il attire l'attention du public sur les conséquences du changement climatique sur le niveau des océans et une possible aggravation de la situation en cas de hausse plus importante que les hypothèses retenues à ce stade.

Monsieur Collard souhaite savoir si les données terrain ont été expertisées.

Monsieur Zimmerman indique que les données terrain sont, dès lors qu'elles sont pertinentes, prises en compte.

Monsieur Collard indique que la communauté de communes de Bessin-Seulles-Mer (BSM) a fait réaliser une étude de dangers sur le secteur. Cette étude est, selon lui, plus précise que l'étude PPRL. Il constate des différences entre ces deux études et souhaiterait qu'une analyse de ces différences soit faite.

Madame Thomasse (communauté de communes BSM) ajoute qu'elle pensait que les services de l'État avaient été destinataires de l'étude de dangers.

Monsieur Hagneré précise que les données relatives à l'étude de dangers ont bien été communiquées à la DDTM, au fur et à mesure de l'avancement de la démarche.

Monsieur Langlais (ASA défense contre la mer de Ver-sur-mer-Meuvoines), souhaiterait la mise en place d'une passerelle entre ces deux études, car il y a repéré des points contradictoires.

Monsieur Collard considère que le PPRL est une étude réalisée à une échelle importante et ne tient pas assez compte des spécificités locales, notamment en ce qui concerne les relevés de terrain concernant le marais. Il ajoute que le projet de PPRL manque de précisions.

Monsieur Zimmermann précise que l'étude PPRL constitue une approche globale qui implique certaines simplifications, notamment une extrapolation des données avec la détermination de profils types sur le littoral.

La première adjointe au maire de Ver-sur-mer indique que l'étude de dangers leur a été présentée afin de déterminer si la commune pouvait être inondée par la mer ou le marais. Elle a le sentiment de n'avoir obtenu aucune réponse à cette question, et de ne pas savoir si la commune est exposée à une inondation par le marais ou par la mer.

Monsieur Collard indique qu'une cote NGF minimale a été définie par l'étude de dangers. Il souhaite savoir si les ouvrages existants ont été pris en compte.

Monsieur Zimmermann confirme la prise en compte des ouvrages dans l'étude PPRL. Cependant, celle-ci prend en compte une défaillance des ouvrages conformément aux directives ministérielles. Il poursuit en expliquant que l'étude de dangers et l'étude PPRL n'ont pas la même vocation. Elles ne tiennent pas compte des mêmes hypothèses ce qui explique les différences constatées entre les deux études.

Monsieur Hagneré poursuit en expliquant les objectifs de chaque étude. L'étude de dangers est réalisée afin de connaître l'état des ouvrages et déterminer un niveau de protection face un événement déterminé. L'étude PPRL est réalisée pour un événement d'occurrence centennale et vise à maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées aux risques. Il indique que les hypothèses de brèche retenues dans l'étude PPRL étaient toutefois relativement proches de celles prises en compte dans l'étude de dangers.

Madame la sous-préfète de Bayeux souhaite rappeler la différence entre un danger et un risque.

Monsieur Hagneré rappelle que le risque est déterminé à partir du croisement entre les aléas (submersion marine) et la présence d'enjeux (urbanisation, habitations, activités économiques...). Le risque identifie l'exposition des personnes et des biens à l'aléa de submersion marine.

Madame la sous-préfète de Bayeux ajoute que le risque est également déterminé en tenant compte d'un cumul de défaillance. Pour l'exemple, elle cite la catastrophe de la Faute-sur-mer lors de la tempête Xynthia. Elle précise qu'aucun ouvrage n'est infaillible malgré le sentiment de la population d'avoir des ouvrages qui la protègent. La détermination du risque est également déterminante pour la gestion de la crise.

Monsieur Collard indique qu'il est important de ne pas se tromper dans la détermination des risques, et qu'une précision des études est indispensable.

Monsieur Hagneré précise que l'étude PPRL a utilisé un levé topographique précis (levé LIDAR) ainsi que les données locales disponibles.

Monsieur Collard indique que le levé LIDAR a également été utilisé dans l'étude de dangers.

Monsieur Hagneré rappelle que des événements plus extrêmes que le PPRL, élaboré notamment sur la base d'un événement d'occurrence centennale, sont possibles. Il indique que le PPRL prend en compte les différentes incertitudes et qu'un niveau de précision important ne devrait pas être de nature à modifier les conclusions de l'étude. Il précise qu'il faut surtout retenir le fait que les zones basses restent potentiellement exposées au risque de submersion.

Monsieur Collard indique que l'étude de dangers analyse un phénomène d'occurrence millénaire (T1000).

Monsieur Onillon (maire de Ver-sur-mer) rappelle que les deux études ont des objectifs différents. L'étude de dangers analyse les ouvrages de protection alors que l'étude PPRL permet d'éviter d'augmenter le risque.

Monsieur Simon (directeur adjoint de la DDTM 14) confirme ces propos. Il précise que l'étude de dangers permet d'offrir une meilleure connaissance du dispositif d'endiguement de façon homogène et cohérente. L'étude PPRL permet de maîtriser l'urbanisation des zones exposées à un aléa. En aléa fort, une submersion marine met en péril les personnes et les biens. Concernant la précision de l'étude, il confirme le souhait de la DDTM de réaliser une étude précise mais rappelle que les données sont en permanence mises à jour.

Monsieur Onillon est inquiet de l'évolution de l'urbanisation en zone rouge, dans laquelle des refus sont systématiquement prononcés. Il souhaiterait savoir si un examen au cas par cas est possible et ainsi faire preuve de discernement.

Monsieur Simon indique qu'il est important de continuer le processus de concertation entre les collectivités et la DDTM, notamment au cours des discussions qui vont être menées sur le projet de règlement. Il rappelle également que l'État ne souhaite pas que le PPRL admette une augmentation de la population sur des secteurs exposés à un aléa fort.

Monsieur Collard indique que l'ASA va mener des travaux de renforcement pour améliorer la protection contre les submersions. Il souhaiterait savoir si le PPRL pourra évoluer afin de tenir compte de ces travaux.

Monsieur Hagneré indique que le PPRL pourra évoluer mais précise qu'il pourra, en fonction des données apportées, évoluer positivement ou négativement. Les hypothèses de rupture d'ouvrages seront toujours retenues dans le projet de PPRL, mais pourront, en fonction de différents critères, être minimisées.

Monsieur Simon rappelle que le projet de PPRL est basé sur une modélisation dynamique permettant d'obtenir des résultats réalistes.

Monsieur Collard s'interroge sur la gestion de l'urbanisme par les communes au cours de la période d'élaboration du PPRL, avant que ce dernier ne soit approuvé par le préfet.

Monsieur Hagneré indique que les cartes d'aléas, élaborées dans le projet de PPRL, ont été, en début d'année 2016, portées à la connaissance des collectivités qui peuvent s'appuyer sur ces dernières données pour l'application du droit des sols.

La réunion publique s'est achevée à 19h45.

Le directeur adjoint

Yves Simon

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) BESSIN	Service	RT/DT Bessin
		Rédigé par	V. Letourneur
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	REUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION DU 24 MAI 2018	Version	V2
		Visé par	M. Hagneré
	COMPTE-RENDU	Vérifié par	
		Approuvé par	G. Barron
		Date	25/05/2018
Diffusion :	Mairies – communautés de communes – Sous-Préfecture		

Le 24 mai 2018, à 18h00, une réunion publique de concertation s'est tenue à la salle Saint-Exupéry de Ver-sur-mer, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Bessin, en présence d'environ 100 personnes.

Le présent compte-rendu ainsi que les différents documents présentés en séance seront accessibles depuis le site internet de l'État dans le Calvados : www.calvados.gouv.fr

Monsieur Hagneré (responsable de la Délégation du Bessin) remercie monsieur le maire de Ver-sur-mer de son accueil dans la salle Saint-Exupéry.

Il rappelle que les documents du PPRL peuvent être consultés dans les mairies, à la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Calvados ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Calvados. Il indique que le public peut exprimer ses remarques ou interrogations sur les registres se trouvant dans les mairies concernées ou sur la messagerie électronique spécifique au PPRL.

Monsieur Barron (directeur adjoint à la DDTM14) introduit la réunion en rappelant que depuis la tempête Xynthia, le gouvernement a accéléré le processus en identifiant différents territoires prioritaires devant faire l'objet de l'élaboration d'un PPRL. Il rappelle que depuis 2011, les services de l'État ont tout d'abord conçu des cartes altimétriques des zones situées sous le niveau marin centennal, qui permettent d'identifier les secteurs potentiellement exposés à la submersion marine. La démarche d'élaboration du PPRL a ensuite été initiée.

Il informe que le PPRL, qui intègre les obligations que devront mettre en place les élus, devra être annexé aux PLU après son approbation qui le rendra opposable. Le PPRL constituera ainsi une servitude d'utilité publique.

Une présentation de la démarche engagée est projetée et commentée par **monsieur Rossetti (bureau d'études Alp'Géorisques)**. Il rappelle les objectifs du PPRL et, par quels moyens il est élaboré tout en précisant que le PPRL ne constitue pas un projet de travaux de protection.

Monsieur Rossetti présente, à titre d'exemple, une cartographie de l'évolution de l'urbanisation sur les communes de Meuvaines et Courseulles qui permet de constater que, depuis 1860, certaines communes se sont développées dans les zones basses tandis que d'autres ont limité ce développement.

Une participante exprime le souhait de disposer des cartes d'évolution de l'urbanisation.

Monsieur Rossetti précise que ces cartes figurent dans le rapport du PPRL.

Monsieur Collard intervient en indiquant que selon lui, le SHOM n'affiche pas, sur son site internet, la même donnée (niveau extrême de pleine mer) à Ver-sur-mer que celle figurant sur la présentation. Il précise que le SHOM indique 4,10m contre 4,35m sur la présentation.

Monsieur Rossetti répond que ce point sera vérifié.

Monsieur Collard critique la façon forfaitaire dont est pris en compte le réchauffement climatique qu'il estime, s'appuyant sur des articles de presse, être différent selon les secteurs.

Monsieur Roy (Président de l'ASA Ver-Meuvoines) demande des explications sur la notion d'événement centennal.

Monsieur Rossetti répond que c'est un événement qui a une chance sur 100 de se produire chaque année soit une probabilité de 63 % de chance de l'observer en un siècle.

Monsieur Roy demande comment un PPRL peut être appliqué fin 2018 alors que le « Gemapien » a encore 2 ans pour réfléchir.

Monsieur Barron répond que la démarche PPRL a commencé en 2011 alors que la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est très récente. Lorsque les « Gémapiens » vont se mettre en place, le PPRL est susceptible d'être révisé pour intégrer leurs choix.

Monsieur Barron précise que le plus grand risque est de ne rien faire. L'enjeu humain dans cette démarche est très important. Il faut éviter d'accroître la vulnérabilité et protéger les populations, en faisant le lien avec les plans communaux de sauvegarde.

Monsieur Roy indique que selon lui, le Plan Communal de Sauvegarde de Ver-sur-Mer a été mis en place efficacement lors des tempêtes de début d'année (Eléonor).

Monsieur Boutot (ASA de Saint-Côme de Fresné) demande si les études de danger ont été prises en compte.

Monsieur Barron indique que les études de danger ne peuvent être prises en compte que si elles ont été finalisées et validées par la DREAL. Il est rappelé que ces études de dangers auraient du être remises en décembre 2014, il n'est donc pas possible de continuer à attendre leur aboutissement.

Un conseiller municipal de Bernières, indique être excédé par le déroulement de la réunion (présentation constamment interrompue par l'opposition de l'ASA de Ver-sur-mer) et quitte la salle.

Un architecte de Bayeux, indique qu'il estime que les conclusions de l'État sont alarmistes et qu'en tant que professionnel, il a de nombreux projets bloqués (Tracy, Asnelles,...) malgré des études contradictoires.

Monsieur Langlais (ASA Ver-Meuvoines) trouve dommage qu'il n'y ait pas de passerelle entre l'étude de danger et le PPRL.

Monsieur Barron rappelle que les études de danger auraient du être produites depuis plusieurs années. Néanmoins, lorsqu'elles seront disponibles et après l'avis de la DREAL, il sera possible de faire évoluer le PPRL pour intégrer de nouvelles données, notamment celles issues des études de danger.

Présentation de la phase réglementaire par **Madame Letourneur** (délégation du Bessin), zonages et règlements associés.

Monsieur Hagneré présente les cartes commune par commune.

Une participante s'inquiète de l'impact du PPRL sur la valeur des biens immobiliers.

Monsieur Hagneré indique que le PPRL n'a pas créé le risque qui était déjà existant et identifié par les cartes des zones sous le niveau marin et par les cartes d'aléas. Il complète en indiquant que le risque n'est qu'une des composantes de la valeur d'un bien qui est liée à différents paramètres (secteur, environnement, qualité du bien,...).

Monsieur Collard demande s'il y aura des dommages et intérêts pour les préjudices des terrains devenus inconstructibles, estimant que l'État a permis des constructions dans des zones dangereuses.

Monsieur Barron indique que les propriétaires des biens pourront continuer de garder l'usage de leur propriété et que dans ce cas, la notion de préjudice n'apparaît pas avérée.

Monsieur le maire de Meuvaines conteste la réponse de Monsieur Barron sur l'évolution du PPRL. Il indique penser que le PPRL sera non évolutif et cite l'exemple d'un terrain qui était classé, par la DREAL, en zone inondable par débordement de nappe et dont les futurs acquéreurs n'ont pas donné suite.

Monsieur Collard remet en cause la méthode d'élaboration du PPRL en précisant que les versions ont changé alors que le danger n'a pas changé.

Monsieur Barron précise que le processus de concertation vise bien à recueillir les avis pour, si de nouvelles données pertinentes étaient disponibles par la suite, faire évoluer le projet. C'est cette démarche qui sera conduite pour le PpmultiRisques de la basse vallée de l'Orne.

Monsieur Roy s'étonne de ne pas avoir eu de réponse à son mail du 15 février suite au comité de pilotage (COPIL). Il précise qu'un permis de construire lui a été refusé pour construire une chambre en extension mais, qu'il a réalisé les travaux malgré cela.

Monsieur Collard affirmant qu'il y a moins de tempêtes et une évolution des niveaux peu fiable, se demande comment peut-on faire des cartes de zonage sur des données incertaines ?

Monsieur le maire de Graye sur mer indique que la Seulles a des digues fragiles présentant des dégradations notamment dues à la faune locale. Il précise que des renforts en palplanches et des enrochements ont permis de conforter certaines parties des digues.

Il critique la méthode utilisée par le conseil départemental pour désensabler le port de Courseulles, qui consiste, lors des grandes marées, à maintenir, à marée haute, les portes des écluses fermées pour utiliser un effet de chasse à la marée basse. Il estime que cette méthode entraîne des dégradations des digues mises en charge.

Il fait également part du problème de la grange aux dîmes située en bande de précaution du PPRL, qui ne peut ainsi être transformée en salle de réception.

Monsieur Barron indique que la transformation d'une structure en établissement recevant du public doit répondre à de nombreuses réglementations (incendie, accessibilité,...).

Monsieur Barron précise qu'il est disponible pour recevoir les maires pour avis et échange avant l'enquête publique.

Un habitant demande dans quelle mesure une zone refuge est obligatoire et des explications sur les travaux à hauteur de 10 % de la valeur vénale de la maison.

Monsieur Hagneré précise que cette obligation de zone refuge est surtout liée aux constructions de plain pied. Il complète en indiquant que les 10 % de la valeur vénale sont établis à

partir de l'estimation de la valeur du bien et que les travaux de protection ne peuvent pas être imposés au-delà de ce montant.

Un habitant demande qui payera l'état des lieux imposé par le règlement ?

Monsieur Hagneré précise que le règlement n'impose pas mais, qu'il s'agit d'une recommandation de réaliser, préalablement à tous travaux, un état des lieux pour analyser la vulnérabilité du bien.

Madame André (Adjointe au maire de Ver sur mer) demande pourquoi ne pas attendre une année supplémentaire afin que les « gémapiens » aient le temps de prendre leurs décisions.

Monsieur Barron conclut la réunion en précisant que les documents ainsi que le diaporama seront transmis à chaque élu, l'objectif de cette réunion étant un contact, des échanges pour continuer la discussion.

Il poursuit en rappelant que l'élaboration du PPRL s'inscrit dans une démarche nationale mais, avec une concertation locale, une enquête publique et au final un arrêté d'approbation, pris par le Préfet. Cet arrêté peut être susceptible de faire l'objet d'un recours car c'est un document de servitudes donc créateur de droits. La phase enquête publique est prévue en septembre, préalablement à l'approbation du projet envisagée fin 2018.

La réunion publique s'est achevée à 21h15.

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron